



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Prestations de nettoyage des bâtiments de l'UGA
(11 lots)**

N° du CCAP : 26FSA001

Université Grenoble Alpes
CS 40700
38400 Saint Martin d'Hères

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	3
1.1 - Objet du contrat.....	3
1.2 - Décomposition du contrat.....	3
1.3 - Type d'accord-cadre.....	3
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande.....	3
2 - Pièces contractuelles	4
3 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	4
4 - Durée et délais d'exécution.....	4
4.1 - Durée du contrat	4
4.2 - Reconduction.....	5
5 - Prix.....	5
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	5
5.2 - Modalités de variation des prix.....	5
6 - Garanties Financières.....	6
7 - Avance.....	6
7.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	6
7.2 - Garanties financières de l'avance.....	8
8 - Modalités de règlement des comptes.....	8
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	8
8.2 - Présentation des demandes de paiement	8
8.3 - Délai global de paiement	9
8.4 - Paiement des cotraitants	10
8.5 - Paiement des sous-traitants	10
9 - Conditions d'exécution des prestations.....	10
9.1 - Notification par le biais du profil d'acheteur	10
9.2 - Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire :	10
9.3 - Obligations du titulaire	10
9.4 - Reprise du personnel	10
10 - Développement durable.....	11
11 - Constatation de l'exécution des prestations	11
11.1 - Vérifications	11
11.2 - Décision après vérification	11
12 - Pénalités.....	12
14 - Assurances.....	16
15 - Clause de réexamen	16
16 - Résiliation du contrat.....	18
16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	18
16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	18
17 - Règlement des litiges et langues	18
18 - Dérogations	18

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent **les prestations de nettoyage des bâtiments de l'UGA (11 lots)**.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 11 Lot(s) :

Lot(s)	Désignation	Montant maximum annuel en € HT
01	ADMINISTRATION CENTRALE	550 000 €
02	IM2AG	340 000 €
03	IUGA	260 000 €
04	LOGEMENTS ETOILE	40 000 €
05	PMF	850 000 €
06	SCIENCES SOCIALES	670 000 €
07	ALPILLES	190 000 €
08	DA	300 000 €
09	LATOUR MAUBOURG	220 000 €
10	INSPE VALENCE	110 000 €
11	INSPE CHAMBERY	105 000 €

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- les lieux de réalisation des prestations ;
- le montant du bon de commande ;

Les prestations programmées définies pour les bâtiments feront l'objet de bons de commande d'une durée maximale de 1 an en application de la décomposition du prix global et forfaitaire. Ils fixeront la durée des prestations (période d'exécution).

Les prestations à la demande feront l'objet de bons de commande spécifiques d'une durée maximale de 1 mois sur la base des prix du bordereau des prix unitaires.

Les prestations à la demande commandées dans le cadre d'une crise sanitaire pourront faire l'objet de bons de commandes d'une durée maximale de 3 mois.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

1.5 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes relatives à la clause d'insertion, commun à tous les lots ;
- Le cahier des clauses techniques communes (CCTC) et ses annexes, commun à tous les lots ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) pour chaque lot ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) pour chaque lot ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) pour chaque lot ;
- Les réponses aux questions posées par les candidats lors de la consultation (document mis en ligne sur PLACE en cours de consultation) ;
- L'offre technique du titulaire portant sur :
 - Pour les lots 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 :
 - L'organisation proposée par le candidat au regard des prestations à réaliser
 - Les modalités d'accueil et d'accompagnement des salariés
 - Les modalités de suivi de l'activité des salariés affectés à l'exécution du marché
 - La proposition relative aux produits et consommables et matériels affectés au chantier
 - Pour le lot 4 :
 - L'organisation proposée par le candidat au regard des prestations à réaliser dans l'exercice de mise en situation
 - Les modalités d'accueil, d'accompagnement et de suivi de l'activité des salariés affectés à l'exécution du marché
 - La proposition relative aux produits et consommables et matériels affectés au chantier

En cas de contradiction entre une/plusieurs clause(s) contenue(s) dans d'éventuelles conditions générales de vente remises par le titulaire dans son offre et les clauses établies par l'UGA, ces dernières prévalent.

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

En matière de sécurité, le titulaire est tenu de respecter les dispositions législatives ou réglementaires concernant les zones classées ZRR (voir articles 2.5.3 du CCTP et 2.4 du CCTC).

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter du 01/01/2027 et jusqu'au 31/12/2027.

Les délais d'exécution des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

4.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme **sauf le lot 11 qui ne sera pas reconduit (fermeture définitive du site en 2027 : voir clause de réexamen à l'article 15.2 du présent CCAP).**

Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an (les périodes de reconduction démarrent le 1^{er} janvier). La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Pour tous les lots sauf le lot 4 : les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement. Le lot 4 - Logements Etoile ne comporte que des prestations qui sont réglées par des prix unitaires.

Les prestations programmées de nettoyage seront rémunérées par application du prix global et forfaitaire. Les prix forfaitaires doivent tenir compte des périodes de fermeture des bâtiments indiquées dans le CCTP.

Les prestations à la demande seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix du bordereau des prix unitaires.

De manière générale les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu d'exécution, la fourniture des produits et consommables le cas échéant, l'achat ou la location de matériel, la main d'œuvre ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de juin 2026 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement à la date de démarrage de chaque période du marché (c'est-à-dire au 1^{er} janvier de chaque année) par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = In / Io$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule (soit le mois de décembre). Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index 010766785 « Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) CPF 81.21 Nettoyage courant, marché public ».

Arrondis :

Les calculs seront effectués à deux décimales.

Les arrondis seront traités de la façon suivante :

- si la 3^{ème} décimale est comprise entre 0 et 4, la 2^{ème} décimale est inchangée,
- si la 3^{ème} décimale est comprise entre 5 et 9, la 2^{ème} décimale est augmentée d'une unité.

Remarque : pour le calcul de la révision de prix, le trimestre à prendre en compte est celui d'une année civile, à savoir :

- 1er trimestre : janvier - février - mars
- 2ème trimestre : avril - mai - juin
- 3ème trimestre : juillet - août - septembre
- 4ème trimestre : octobre - novembre - décembre

Modalités de transmission des révisions de prix :

Le titulaire devra transmettre la DPGF et le BPU au service de la commande publique de l'UGA (service-commande-publique-sem@univ-grenoble-alpes.fr), au moins 30 jours avant la date de reconduction (avec le coefficient de révision appliqué et la valeur des indices retenus pour le calcul). A défaut aucune révision de prix ne pourra être appliquée sur la nouvelle période. Les prix révisés sont considérés comme acceptés si le pouvoir adjudicateur n'a pas fait d'observation dans un délai de 30 jours maximum à compter de leur date de réception.

Clause de réexamen « Révision des prix des consommables papier (essuie-main et papier hygiénique) » :

Le titulaire aura la possibilité de demander des révisions exceptionnelles des prix des consommables papier (essuie-main et papier hygiénique) en cas de forte variation des coûts (maximum 2 fois par périodes) **et uniquement sur présentation de pièces justificatives.**

Cette révision ne pourra s'appliquer que sur les lignes de la DPGF ou du BPU concernant les consommables papier et que pour la part concernant réellement la fourniture de ces derniers. La modification fera l'objet d'un avenant au marché et d'un bon de commande rectificatif.

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule suivant : $C_n = (\text{Index } (n) / \text{Index } (o))$ selon les dispositions suivantes :

- Index (n) : dernière valeur de l'index de référence publiée au mois de la demande.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

L'index de référence est : *Indices des prix internationaux des matières premières importées - Pâte à papier - En devises - Base 100 en 2010 Identifiant 010600340.*

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG-FCS, les conditions de versement et de remboursement des avances sont décrites ci-dessous.

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

→ Pour la première commande annuelle (première année de validité du marché - année 2027) :

En raison de l'indisponibilité du logiciel financier de l'établissement, à compter du 1/ 01/ 2027 pour une durée de plusieurs semaines au cours du premier trimestre de l'année civile 2027, un dispositif

exceptionnel de versement d'une avance est mis en place, en faveur des titulaires, la **première année de validité du marché**.

Une avance « forfaitaire » est accordée au titulaire du marché dans le cadre de la commande annuelle portant sur les prestations programmées objet de la DPGF et ce pour le montant fixé dans le tableau ci-dessous :

Lot(s)	Désignation	Montant de l'avance en € HT
01	ADMINISTRATION CENTRALE	50 000 €
02	IM2AG	30 000 €
03	IUGA	20 000 €
04	LOGEMENTS ETOILE	3 000 €
05	PMF	70 000 €
06	SCIENCES SOCIALES	60 000 €
07	ALPILLES	15 000 €
08	DA	25 000 €
09	LATOUR MAUBOURG	20 000 €
10	INSPE VALENCE	9 000 €
11	INSPE CHAMBERY	4 500 €

Modalités de remboursement de cette avance exceptionnelle en année 1 :

Pour l'ensemble des lots - hors lot 11 :

Le remboursement de l'avance commence à compter du paiement de la facture de juillet 2027 et s'effectue par tranche de 25% du montant de l'avance sur les paiements des mois de juillet, août, septembre et octobre. Le remboursement total de l'avance sera donc terminé après paiement de la facture d'octobre 2027.

Pour le lot 11 :

Le remboursement de l'avance commence à compter du paiement de la facture d'avril 2027 et s'effectue par tranche de 33.33% du montant de l'avance sur les paiements des mois d'avril, mai et juin. Le remboursement total de l'avance sera donc terminé après paiement de la facture de juin 2027.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

→ Pour les autres commandes annuelles (années 2028, 2029 et 2030 en cas de reconduction du marché) et autres commandes :

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois. Ce taux est fixé à 30,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

Pour les prestations programmées :

- Le paiement est mensuel à terme échu ;
- Le montant à facturer chaque mois est égal à un douzième du montant total du forfait annuel (arrondi à 2 chiffres après la virgule) indiqué dans la décomposition du prix global et forfaitaire pour chaque bâtiment. Dans le cas où la facturation ne correspond qu'à une partie du mois, la facturation s'effectue au prorata du nombre de jours calendaires de la période considérée, un jour représentant 1/365ème du montant annuel forfaitaire (arrondi à 2 chiffres après la virgule).

Pour rappel, le montant total forfaitaire annuel de la DPGF tient compte des périodes de fermetures des bâtiments mais le paiement des prestations est lissé sur 12 mois afin que le montant facturé soit identique chaque mois quel que soit le nombre de jours réel d'exécution des prestations.

- Le cas échéant les réfections et les pénalités prévues au CCAP et appliquées par le pouvoir adjudicateur sont déduites de la facture du mois concerné.

Pour les prestations à la demande :

- Les prestations donneront lieu à facturation sur bon de commande à l'issue du service fait.
- Le cas échéant les réfections et les pénalités prévues au CCAP et appliquées par le pouvoir adjudicateur sont déduites.

Les factures devront être adressées au nom de la structure qui aura émis le bon de commande.

Le prestataire qui interviendra au titre de l'accord-cadre pour des prestations qui n'ont pas fait l'objet d'un bon de commande ne peut pas prétendre au paiement de ces prestations.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail

de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Pour la première année de validité du marché - année 2027 qui a ouvert droit au versement d'une avance au titulaire :

Il conviendra de faire apparaître de manière claire sur les factures concernées par le remboursement de l'avance, le montant d'avance remboursé au titre de la facturation mensuelle.

Pour tous les lots - hors lot 11

Pour rappel, les mois concernés sont :
factures juillet, août, septembre et octobre.

Pour le lot 11 :

Pour rappel, les mois concernés sont :
avril, mai et juin.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Mentions à porter sur les factures électroniques remises sur CHORUS PRO :

- 1/ Numéro d'identité du destinataire de la facture
N° SIRET de l'Université Grenoble Alpes : 130 026 081 00013
- 2/ Le code service : Aucun code service ne doit être renseigné.

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

9.1 - Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

9.2 - Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire :

En vue de l'exécution du contrat, des matériels, objets et approvisionnements sont remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire sans transfert de propriété à son profit. Les conditions de remise puis de restitution sont prévues à l'article 18 du CCAG-FCS.

9.3 - Obligations du titulaire

Le titulaire est soumis au respect des normes en matière de protection de la main d'œuvre et conditions de travail conformément à l'article 6 du CCAG-FCS.

Le titulaire informe les sous-traitants de leur soumission à ces obligations et demeure seul responsable en cas de manquement.

9.4 - Reprise du personnel

Les personnels actuellement en activité sur les sites devront être repris par le titulaire du présent accord-cadre conformément à la Convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011 ; et notamment son article 7 portant sur les conditions de garantie de l'emploi et continuité du contrat de travail du personnel en cas de changement de prestataire (ex-annexe VII).

Par ailleurs et au plus tard trois mois avant la fin de l'accord-cadre, le titulaire doit fournir, sur demande écrite, au pouvoir adjudicateur, un état non nominatif des salariés dans le cadre de la garantie d'emploi prévue par les accords professionnels.

Il doit pouvoir lui communiquer également, sur demande écrite, le montant de la masse salariale. A défaut, une pénalité décrite à l'article 13 du présent CCAP sera appliquée si cette obligation n'est pas respectée. En outre, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché pour faute.

Par ailleurs, dans le cadre du renouvellement du présent marché, en cas de question du pouvoir adjudicateur sur la masse salariale à reprendre pendant la période de consultation du nouveau marché, le titulaire doit y répondre dans les plus brefs délais. A défaut il pourra se voir appliquer les pénalités précitées.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'obtenir du titulaire au maximum 6 mois avant la fin du marché les informations relatives à l'entretien et à l'exploitation des différents sites (surfaces, métrage, usage des locaux, typologie de revêtement des sols). Le titulaire justifiera s'il ne peut pas produire la totalité ou certains de ces éléments.

10 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Par dérogation à l'article 16.1 du CCAG-FCS les modalités d'application de la clause d'insertion sont les suivantes :

Promotion de l'emploi et mesures d'ordre sociales

En application de l'article L2112-2 du L 2112-2 du Code de la Commande Publique, l'Université Grenoble Alpes a décidé de mettre en place une démarche visant à promouvoir l'emploi.

L'annexe n°1 et l'annexe n°2 au présent CCAP précisent les modalités de mise en œuvre de cette clause d'exécution et les conditions de son contrôle.

L'Université Grenoble Alpes dans le cadre de l'exécution de la clause sociale est représentée par l'équipe Clause Emploi de Grenoble Alpes Métropole

Contact et renseignements :

Equipe Clause Emploi de Grenoble Alpes Métropole

Catherine BESANCON-SALIS

Tél : 04 85 59 83 78

Courriel : catherine.besancon-salis@grenoblealpesmetropole.fr

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

- En matière de composition des produits, le titulaire est soumis aux obligations mentionnées à l'article 5.1 du CCTC.
- Dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, le titulaire devra disposer du/des écolabel(s) ou équivalent(s) mentionnés à l'article 5.1 du CCTC.

11 - Constatation de l'exécution des prestations

11.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans les conditions suivantes :

Par dérogation aux articles 27 et 28 du CCAG-FCS, les modalités de contrôle sont définies dans le CCTC (article 6).

11.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues au CCTC et au CCAP par dérogation à l'article 29 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 28 et à l'article 29 du CCAG-FCS, les prestations sont réputées admises au-delà de 72h à compter de la fin de l'exécution de celles-ci.

Dans le cadre des contrôles effectués par le pouvoir adjudicateur et décrits dans le CCTC et par dérogation à l'article 30.2 du CCAG-FCS, l'admission est ajournée jusqu'à ce que le pouvoir adjudicateur prenne sa décision (admission, admission avec réfections ou rejet).

Réfections :

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix en application de l'article 30.3 du CCAG-FCS ou selon les indications détaillées ci-après par dérogation à l'article 30.3 du CCAG-FCS :

Réfections pour défaut de qualité lié aux produits, méthodes ou matériels utilisés :

Toute défaillance liée à la qualité du nettoyage et à l'utilisation de produits, de méthodes ou de matériels ne respectant pas les normes prescrites par le pouvoir adjudicateur donne lieu à une réfaction forfaitaire de 500 €HT (cinq cents euros hors taxe) par manquement constaté après mise en demeure restée infructueuse.

Les dommages provoqués par l'utilisation de ces produits, méthodes ou matériels, donnent lieu à l'application d'une réfaction d'un montant équivalent au coût de la remise en état des installations ou équipements (le montant de la réfaction est basé sur la facture de la remise en état transmise au titulaire).

Réfections pour défaut de qualité des prestations (y compris approvisionnement des consommables) :

Durant une période de 30 jours à compter de la date de notification du premier bon de commande, délai nécessaire à la mise au point des défauts admissibles par site, aucune réfaction n'est appliquée.

Au terme de ce délai, il est mis en place un système sanctionnant les défaillances en matière de qualité. Le pouvoir adjudicateur peut procéder à des contrôles (Cf. Article 6.2 et suivants du CCTC).

Pour chaque contrôle effectué sur un site, lorsque des insuffisances sont constatées (cette constatation sera effectuée par tout moyen écrit, en tout état de cause sur le cahier de liaison), le pouvoir adjudicateur applique de plein droit sur la facture correspondante, les réfections forfaitaires suivantes :

Niveau de réfaction	Taux de qualité par site	Montant de la réfaction (€ HT) en cas de contrôle programmé	Montant de la réfaction (€ HT) en cas de contrôle inopiné
1	1 fois le seuil d'acceptabilité de 75% non atteint sur une période de 6 mois consécutifs	1500	500
2	2 fois le seuil d'acceptabilité de 75% non atteint sur une période de 6 mois consécutifs	3000	500
3	3 fois le seuil d'acceptabilité de 75% non atteint sur une période de 6 mois consécutifs	4500	500

La qualité des prestations est définie dans le CCTC et le CCTP.

A partir de 4 fois le seuil d'acceptabilité de 75% non atteint sur une période de 6 mois consécutifs, il y a rejet de l'ensemble des prestations. Par dérogation à l'article 30.4.2 du CCAG FCS, le prestataire n'est pas tenu d'exécuter à nouveau les prestations en revanche le montant de la prestation pour le mois en question ne sera pas payée. Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

Le nombre de contrôles n'est pas limité : il est laissé à la discrétion du représentant du pouvoir adjudicateur.

12 - Pénalités

12.1 - Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G.-F.C.S., les pénalités décrites dans les tableaux ci-après s'appliquent.

Les jours de retard s'entendent en jour calendaires. Le jour où l'on constate que la prestation demandée a été réalisée n'est pas comptabilisé dans les jours de retard.

Indépendamment des pénalités applicables pour les prestations non réalisées, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de pourvoir à leur exécution aux frais et risques du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur, lorsqu'il envisage d'appliquer des pénalités de retard, n'est pas tenu d'inviter le titulaire à présenter ses observations. Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire (par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS).

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant des pénalités de retard n'est pas plafonné (sauf pour les pénalités en cas d'inexécution d'une prestation : voir tableau ci-après).

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Pénalités	Précisions
En cas de non production du planning d'exécution ou de la liste nominative du personnel ou des éléments demandés pour les zones classées ZRR.	En cas de non production du planning d'exécution ou de la liste nominative du personnel ou des éléments demandés pour les zones classées ZRR dans les délais fixés au CCTC, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité forfaitaire de 250 € HT par jour de retard.
En cas de non-respect du planning d'exécution	En cas de non-respect du planning d'exécution, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité forfaitaire de 200 € HT par infraction constatée.
En cas d'inexécution d'une prestation	En cas d'inexécution d'une prestation dans les 24h ouvrées à compter de son signalement par le représentant du pouvoir adjudicateur et en l'absence de force majeure dûment constatée, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer par jour calendaire jusqu'à l'exécution correcte de la prestation, les pénalités suivantes : - 300€ de pénalité pour un bâtiment dont le nombre de m² est inférieur à 500m² ; - 350€ de pénalité pour un bâtiment dont le nombre de m² est entre 500 et 1000m² ; - 450€ de pénalité pour un bâtiment dont le nombre de m² est au-dessus de 1000m². - 150€ de pénalité pour de la vitrerie dont le nombre de m² est inférieur à 500m² ; - 200€ de pénalité pour de la vitrerie dont le nombre de m² est entre 500 et 1000m² ; - 250€ de pénalité pour de la vitrerie dont le nombre de m² est au-dessus de 1000m². Le montant total des pénalités en cas d'inexécution d'une prestation est plafonné à 25% du montant forfaitaire mensuel à payer pour les prestations programmées de l'accord-cadre.
En cas de non-respect des délais fixés par le pouvoir adjudicateur pour la visite préalable et la mise en place des prestations	En cas de non-respect des délais fixés par le pouvoir adjudicateur pour la visite préalable et la mise en place des prestations, celui-ci se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité forfaitaire de 150 € HT par jour de retard à compter de l'expiration du délai fixé par le pouvoir adjudicateur.
En cas de non transmission des éléments relatifs aux attestations de formation	En cas de non transmission des éléments relatifs aux attestations de formation par le titulaire, dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur dans sa demande, celui-ci se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité d'un montant forfaitaire égal à 100 € HT par semaine de retard.

En cas de non transmission des éléments relatifs à la masse salariale par le titulaire	En cas de non transmission des éléments relatifs à la masse salariale par le titulaire, dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur dans sa demande, celui-ci se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité d'un montant forfaitaire égal à 100€ HT par semaine de retard.
En cas d'absence non justifiée à une réunion planifiée ou à un contrôle contradictoire de la qualité	En cas d'absence non justifiée à une réunion planifiée (programmée ou à la demande du pouvoir adjudicateur) ou à un contrôle contradictoire de la qualité, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité forfaitaire de 200 € HT par absence.
En cas d'absence de réapprovisionnement des consommables	En cas d'absence de réapprovisionnement des consommables, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité forfaitaire de 100€ HT par jour de retard à compter de l'expiration du délai de 12h laissé par le pouvoir adjudicateur.
En cas de non remise des badges et des clés dans les délais fixés	En cas de non remise des badges et des clés dans les délais fixés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité forfaitaire égale à 50 € HT par jour de retard.
En cas de non-respect des dispositions de l'article du CCTC relatif à l'utilisation de produits, consommables et matériels de qualité écologique	En cas de non-respect des dispositions de l'article du CCTC relatif à l'utilisation de produits, consommables et matériels de qualité écologique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité d'un montant forfaitaire de 250 € HT par infraction constatée.
En cas de non remplacement des personnels ne donnant pas satisfaction (CCTC)	En cas de non remplacement des personnels ne donnant pas satisfaction (CCTC) : le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité forfaitaire de 250 € HT par semaine de retard à compter de l'expiration du délai fixé par celui-ci.
En cas de non-respect des prescriptions du plan de prévention et des consignes relatives à la protection des installations (CCTC)	En cas de non-respect des prescriptions du plan de prévention et des consignes relatives à la protection des installations (CCTC), le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités d'un montant forfaitaire de 250 € HT par infraction constatée.
En cas de non transmission des preuves d'achat pour le matériel neuf (CCTC)	En cas de non remise de tout ou partie des preuves d'achat dans le délai fixé dans le CCTC (article 2.10), le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité forfaitaire égale à 50 € HT par jour de retard. Le pouvoir adjudicateur se réserve également la possibilité de résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire.

En cas de non-respect du tri des déchets	Le pouvoir adjudicateur a mis en place des poubelles de tri des déchets dans les bâtiments. Il se réserve donc la possibilité d'appliquer des pénalités d'un montant égal à 50€ HT par infraction s'il constate que lors du ramassage de ces poubelles de tri les différents types de déchets sont mélangés et/ou déposés dans les mauvais bacs. Le pouvoir adjudicateur se réserve également la possibilité d'appliquer des pénalités d'un montant de 50€ HT par jour calendaire de retard à compter de l'expiration du délai laissé par le pouvoir adjudicateur, s'il constate que les fiches de postes mises à dispositions des agents ne comportent pas de consignes précises concernant les poubelles de tri.
--	---

En cas de non-respect des engagements pris par le titulaire dans son offre concernant l'organisation du chantier, le suivi de l'activité des salariés, les produits et matériels affectés au chantier, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

Pour les engagements concernant : - les modalités mises en place lors de l'accueil de nouveaux personnels et des personnels repris affectés à l'exécution du marché ; - le plan des formations proposés aux salariés affectés au marché ; - le plan de mobilité de l'entreprise proposé aux salariés affectés au marché ; - les moyens matériels proposés pour le contrôle de l'activité des salariés et le contrôle de présence (ex : fiche de poste) ; - les matériels affectés au chantier ; - les outils et moyens de contrôle pour les produits, consommables et matériels	En cas de non-respect des engagements pris par le titulaire dans son offre et mentionné ci-contre, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité forfaitaire égale à 250 € par jour de retard. Le pouvoir adjudicateur se réserve également la possibilité de résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire.
Pour les engagements concernant : - l'organisation du chantier en termes d'affectations des œuvrant et chef d'équipe par bâtiment et nombre d'ETP ; - les mesures mises en place en cas de défaillance dans le cadre du suivi de l'activité et de la présence des salariés (non présence et prestations mal/non effectuées) ; - les produits utilisés pour le nettoyage des vitres ; - le circuit de recyclage ; - les modalités de dilution des produits ; - la gestion des stocks et des approvisionnements de consommables.	En cas de non-respect des engagements pris par le titulaire dans son offre et mentionné ci-contre, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité forfaitaire égale à 1500 € par infraction constatée. Le pouvoir adjudicateur se réserve également la possibilité de résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire.

Des pénalités en cas de non-respect de la condition d'exécution visant l'insertion professionnelle sont prévues dans l'annexe n° 1 au CCAP.

13.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 5,0 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

15 - Clause de réexamen

15.1 - Suspension des prestations (clause de réexamen)

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité pour des raisons motivées de suspendre des prestations programmées notamment en cas de fermeture temporaire d'un site suite à des travaux, à un déménagement ou pour cause d'inoccupation des locaux.

Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur devra en informer, par écrit, le titulaire de l'accord-cadre dans un délai minimum de 15 jours calendaires avant la date de la fermeture temporaire du site.

Dans les cas de force majeure ou en cas de crise sanitaire grave (type COVID-19), le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de respecter ce délai de prévenance et la suspension des prestations prend effet à la date de notification de la décision du pouvoir adjudicateur au titulaire.

L'information de la suspension prend la forme d'une décision du pouvoir adjudicateur indiquant :

- le motif de la suspension
- les prestations qui seront suspendues
- la période de suspension (date de début et date de fin)
- le montant des prestations correspondantes issu de la DPGF à déduire du prix forfaitaire

La durée de la décision pourra être prolongée ou rectifiée en fonction des circonstances notamment dans les cas de force majeure ou en cas de crise sanitaire grave.

La suspension donnera lieu dans tous les cas à un bon de commande rectificatif.

Le titulaire ne pourra pas se prévaloir, ni pour éluder les obligations du marché, ni pour élever une réclamation, des sujétions occasionnées par la suspension de prestations décidées par le pouvoir adjudicateur. Aucune indemnité ne peut être réclamée quelle que soit la durée de la suspension.

Suspensions prévisionnelles en cours de marchés (non exhaustif) :

LOT 3 - IUGA	Une intervention (2 semaines ou plus) sera réalisée au RDC du grand hall de l'extension livrée en 2016 (pas de planning défini).
---------------------	--

15.2 - Suppression des prestations

Le pouvoir adjudicateur peut être contraint à fermer (fermeture définitive du site) un ou plusieurs des bâtiments compris dans l'accord-cadre. Les prestations programmées concernant ce(s) bâtiment(s) seront donc supprimées.

Le pouvoir adjudicateur informera le titulaire, par écrit, de la date exacte de fermeture de ce(s) bâtiment(s) dans un délai minimum de 60 jours calendaires avant celle-ci.

Ces modifications font l'objet d'une décision du pouvoir adjudicateur :

- supprimant les prestations programmées concernant ces bâtiments dans le CCTP.
- diminuant le prix global et forfaitaire annuel de ce lot d'un montant égal au prix forfaitaire annuel des prestations programmées pour ces bâtiments.

La suppression donne lieu à un bon de commande rectificatif.

Le titulaire ne pourra pas se prévaloir, ni pour éluder les obligations du marché, ni pour élever une réclamation, des sujétions occasionnées par la suppression de prestations décidées par le pouvoir adjudicateur. Dans ce cadre, il ne percevra aucune indemnité.

Fermetures prévisionnelles en cours de marchés (non exhaustif) :

LOT 11 - INSPE CHAMBERY	Fermeture définitive de l'ensemble des bâtiments du lot au plus tard en septembre 2027.
-------------------------	---

15.3 - Modifications des prestations

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de modifier les prestations initialement prévues dans l'accord-cadre notamment dans les cas suivants :

- suite à des travaux réalisés dans les locaux
- en cas de changement d'occupants
- modification de l'attribution des prestations de bionettoyage hospitalier par nature et par zones
- modification des périodes de fermeture

Les modifications concernées sont :

- les fréquences de passage et les types/méthodes de nettoyage/zone de bionettoyage ;
- changement de revêtement de sol (sol dur / sol moquette) ;
- changement de zonage (zones/catégories hospitalières de bionettoyage) ;
- modification de prestation spécifique ;
- modification de la surface ;

Ces modifications des prestations doivent obligatoirement faire l'objet d'un avenant au marché.

Le chiffrage des prestations modifiées devra être cohérent par rapport aux prix proposés initialement et contractualisés dans l'accord-cadre sauf exception dûment justifiée.

Le titulaire est réputé avoir vérifié les informations fournies dans les pièces du marché concernant notamment les surfaces, les revêtements, les fréquences et le type de prestation demandées lors de la visite obligatoire préalablement à la remise de son offre. Dans le cas où le titulaire signalerait des erreurs ou omissions après la notification du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de ne pas y donner de suite favorable en tout ou partie. Le représentant du pouvoir adjudicateur transmet au titulaire la fiche de site modifiée, y compris dans les cas n'entraînant pas de changement du prix forfaitaire.

15.4 - Ajout de prestations (clause de réexamen)

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'ajouter des prestations (programmées et à la demande) notamment dans les cas suivants :

- Extension d'un bâtiment du marché ;
- Lorsque les agents de l'UGA assurant le nettoyage d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment dans le périmètre de l'accord-cadre ne sont plus en mesure d'assurer la prestation (départ à la retraite, réaffectation...) et que le pouvoir adjudicateur décide d'externaliser les prestations de nettoyage ;
- Modifications d'utilisation d'une ou plusieurs pièces (les fréquences de passage et les types/méthodes de nettoyage par zone de bionettoyage des pièces ajoutées seront établis à la guise du pouvoir adjudicateur) ;

Dans le cas d'une crise sanitaire (type COVID-19) des prestations de nettoyage spécifiques pourront être ajoutées afin de mettre en œuvre les consignes sanitaires imposées dans ce cadre.

Le chiffrage des nouvelles prestations ne pourra être supérieur aux prix proposés initialement et contractualisés dans l'accord-cadre sauf exception dûment justifiée.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire une modification de marché ou un marché en application de la procédure négociée de l'article L2122-1 et de l'article R2122-7 du CCP pour réalisation de prestations similaires (voir article 1.5 du présent CCAP).

15.5 - Plan de progrès

Dans le cadre du plan de progrès défini dans le CCTC, les modifications des prix ne pourront pas avoir pour effet de faire varier (en plus ou en moins) le montant forfaitaire annuel du marché de plus de 10%. Le

pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de mettre en œuvre le plan de progrès une fois par an de manière concomitante avec la révision de prix. Dans ce cas, le prestataire présente son plan de progrès au moins 2 mois avant la date d'application des prix révisés.

16 - Résiliation du contrat

16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation sauf la part de frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaire à son exécution.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Grenoble est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

18 - Dérogations

- L'article 4.1 du CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 7 du CCAP déroge à l'article 11.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 27 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 28 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11.2 du CCAP déroge à l'article 29 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11.2 du CCAP déroge à l'article 30 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services